

Arrêté n°2020-221 /MESRSI/SG/DGESup
portant cahier des charges des Institutions
Privées d'Enseignement Supérieur (IPES).

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

- Visa OCT 17 N° 358*
- du 02-07-2020*
- Vu** la Constitution ;
 - Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Président du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
 - Vu** le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
 - Vu** l'arrêté n°2017-145/MESRSI/SG/DGESup du 13 avril 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu** le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu** le décret n°2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 29 juillet 2010 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;
 - Vu** la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
 - Vu** la décision n° 010/2012 du 20 avril 2012 portant adoption du cahier des charges pour la création d'universités privées du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES);
 - Vu** la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;

- Vu** l'arrêté n°2019-073/MESRSI/SG/DGESup du 25 février 2019 portant régime général des études du diplôme de Licence dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** l'arrêté n°2019-074/MESRSI/SG/DGESup du 25 février 2019 portant régime général des études du diplôme de Master dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** l'arrêté n°2017-503/MESRSI/SG/DGESup du 12 décembre 2017 portant réglementation de l'intervention des enseignants, des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs du public dans les institutions privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Sur** proposition de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformément à l'article 32 du décret N° 2018-1271 /PRES/PM/MESRSI/MINEFID portant organisation de l'enseignement supérieur, le présent cahier des charges fixe les conditions de création, d'ouverture, de gestion, de contrôle et de suivi des institutions de droit privé de l'enseignement supérieur au Burkina Faso.

Article 2 : Les institutions privées d'enseignement supérieur (IPES) sont organisées selon les types suivants :

- des universités ;
- des grandes écoles d'enseignement supérieur ;
- des instituts d'enseignement supérieur.

Au sens du présent arrêté :

- une université est un établissement qui fédère en son sein la production (recherche), la conservation (publications et bibliothèques) et la transmission (études supérieures) de différents domaines de la connaissance, à l'exclusion des écoles, des grandes écoles et des instituts, qui sont centrés sur la seule transmission d'un domaine bien défini. Une université est donc une institution qui comprend au moins une unité de formation et de recherche (UFR), une faculté, un institut ou une école qui peuvent comporter des départements ;
- une grande école est une institution qui recrute ses étudiants par concours et assure des formations de haut niveau dans un domaine bien défini ;
- un institut est une institution qui assure des formations de niveau supérieur dans un domaine bien précis parmi les domaines définis par le Réseau pour l'Excellence de l'Enseignement Supérieur en Afrique de l'Ouest (REESAO).

Une IPES peut abriter des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) qui sont des filières préparant en 2 ans, les étudiants aux concours d'entrée dans les grandes écoles et les écoles d'ingénieurs. Ces CPGE peuvent être intégrées dans une IPES ou non.

Les deux (2) années d'études en classe préparatoire sont équivalentes à 120 crédits dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD).

Article 3 : Les acteurs du secteur privé de l'enseignement supérieur sont : le fondateur, le personnel administratif, les formateurs, les apprenants, l'État et les partenaires.

Article 4 : Les institutions privées d'enseignement supérieur sont des personnes morales de droit privé, de nationalité burkinabé qui assurent des enseignements et des formations post-baccalauréat et la recherche dans le respect des textes en vigueur.

Elles relèvent de l'un des statuts ci-après :

- entreprise sociétale ;
- entreprise individuelle ;
- entreprise sous forme de groupement d'intérêt économique ;
- toute autre forme juridique conforme aux lois en vigueur.

Au cas où la personne morale est de nationalité étrangère, elle doit avoir un ou plusieurs associés de nationalité burkinabé, sous forme de société anonyme dont le capital est détenu majoritairement par un ou des burkinabé.

Article 5 : L'enseignement supérieur au Burkina Faso est organisé selon le système Licence-Master-Doctorat (LMD).
Les institutions privées d'enseignement supérieur sont tenues au respect des textes y relatifs et de tout autre texte organisant l'enseignement supérieur au Burkina Faso.

Article 6 : Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, les institutions privées d'enseignement supérieur et de recherche sont autorisées à poursuivre la formation de cadres techniques dans les différents domaines pour l'obtention des diplômes suivants :

- le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) correspondant au baccalauréat + 2 ans ;
- le Diplôme d'Ingénieur des travaux correspondant au niveau licence professionnelle ;
- le Diplôme d'Ingénieur de conception correspondant au niveau master professionnel ;
- le Diplôme national de Doctorat d'exercice en sciences de la santé.

Article 7 : Les IPES sont tenues de présenter leurs candidats au BTS d'État si elles bénéficient d'une autorisation d'ouverture de ce niveau.
Aucune IPES n'est autorisée à délivrer un DTS au-delà du 31 décembre 2025. Par conséquent, la dernière année académique de recrutement des étudiants en 1^{ère} année de DTS est l'année académique 2022-2023. A partir de l'année académique 2023-2024, les étudiants peuvent s'inscrire soit en BTS, soit en cycle d'ingénieur ou dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD).

TITRE II : DU REGIME DES AUTORISATIONS, DU CONTROLE ET DU SUIVI

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS DE CREATION

Article 8 : La création d'une institution privée d'enseignement supérieur fait l'objet d'un dossier de demande soumis à l'accord préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Le dossier comprend les pièces dont la liste exhaustive est jointe en annexe I.

Article 9 : L'accord du ministre en charge de l'enseignement supérieur est sanctionné par une lettre d'autorisation de création après enquête de moralité et visite de site par les services techniques compétents.
L'enquête de moralité est susceptible d'engendrer l'ajournement du dossier.

La durée de validité de l'autorisation de création est de trois (3) ans.
L'autorisation de création est caduque de plein droit, si l'ouverture de l'établissement n'est pas intervenue au terme de trois (3) années académiques. Elle est renouvelable une (1) seule fois.

Article 10 : La construction des bâtiments devant abriter l'institution privée d'enseignement supérieur doit obéir aux normes définies dans le cahier des clauses techniques joint en annexe II des présentes dispositions dont il fait partie intégrante.

Toute autorisation de création d'une filière en Sciences de la santé dans une IPES est soumise aux conditions additionnelles ci-après définies à l'annexe II :

- existence d'une formation sanitaire répondant aux conditions ;
- un personnel enseignant en nombre et qualité.

En tout état de cause, il ne saurait être admis une quelconque convention avec des structures sanitaires publiques ou privées en remplacement des conditions ci-dessus énumérées.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'OUVERTURE

Article 11 : L'ouverture d'une institution privée d'enseignement supérieur fait l'objet d'une demande d'ouverture adressée au ministre en charge de l'enseignement supérieur au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la rentrée universitaire.

La demande doit comporter les pièces dont la liste exhaustive est jointe en annexe I.
L'institution privée d'enseignement supérieur doit, au moment de son ouverture effective, disposer d'un minimum de deux (2) enseignants permanents s'il s'agit d'un institut, d'une grande école ou d'une classe préparatoire et de cinq (5) enseignants permanents s'il s'agit d'une université.

Il ne saurait être admis une quelconque convention avec des structures publiques ou privées pour l'utilisation des équipements de travaux pratiques d'enseignement.

Article 12 : L'autorisation d'ouverture est accordée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur au vu d'un rapport d'inspection des infrastructures et des équipements après acceptation du programme d'enseignement ou de formation et

vérification de l'ouverture effective du compte de l'institution privée d'enseignement supérieur.

Toutefois, l'autorisation d'ouverture de l'institution et/ou des offres de formation est retirée en cas de non ouverture effective après deux (2) années consécutives.

Article 13 : Toute structure d'enseignement supérieur étrangère désirant créer et ouvrir une annexe au Burkina Faso doit se conformer aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 14 : Un maximum de cinq (5) filières, de niveau BTS et/ou Licence, est autorisé à l'ouverture de toute institution privée d'enseignement supérieur. Toutefois la commission des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur pourrait au besoin statuer sur des cas spécifiques qui nécessiteraient l'ouverture de plus de cinq filières.

Les offres de formation font l'objet d'une accréditation nationale tous les 5 ans par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Un arrêté du ministère en charge de l'enseignement supérieur viendra définir les critères d'obtention de l'accréditation.

La reconnaissance de tout diplôme d'une institution privée d'enseignement supérieur par la commission compétente du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) fait l'objet d'une demande préalable adressée au ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 15 : Les cours sont assurés en présentiel et/ou à distance dans les institutions privées d'enseignement supérieur.

Toutefois, l'ouverture de toute offre de formation en ligne fait l'objet d'une demande obéissant aux mêmes conditions, modalités et procédures d'extension d'offres de formation ou de niveau/diplôme. L'organisation et le fonctionnement des cours en ligne doit être conforme au référentiel du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) pour la formation ouverte et à distance (FOAD) et de formation à distance (FAD).

CHAPITRE 3 : DES CONDITIONS D'EXTENSION

Article 16 : L'extension d'une institution privée d'enseignement supérieur s'entend par la création et l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'une annexe, par l'ouverture / habilitation de nouvelles offres de formations ou de nouveaux niveaux de formation/nouveaux diplômes.

Article 17 : L'extension d'une institution privée d'enseignement supérieur par la création et l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'une annexe obéit aux mêmes conditions, modalités et procédures de création et d'ouverture des institutions privées d'enseignement supérieur, telles que définies par le présent arrêté en ses articles 8, 9, 10, 11 et 12.

Article 18 : L'extension d'une institution privée d'enseignement supérieur par l'ouverture/habilitation d'une nouvelle offre de formation ou d'un nouveau niveau de formation/nouveau diplôme est autorisée par arrêté du ministre en charge de

l'enseignement supérieur, après présentation d'un dossier de demande d'extension d'offres de formation ou de niveaux/diplômes dont la composition est jointe en annexe I.

Toute institution privée d'enseignement supérieur désireuse de s'étendre par l'ouverture/habilitation d'une nouvelle offre de formation ou d'un nouveau niveau/diplôme devra justifier d'au moins trois (3) années de fonctionnement effectif après son ouverture et avoir achevé la formation d'au moins une (1) promotion de diplômés dans le niveau concerné.

Elle doit en outre faire la preuve de l'insertion effective des diplômés dans le monde de l'emploi et justifier par une étude de marché, l'extension d'une nouvelle offre de formation.

Toutefois la commission des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur pourrait au besoin statuer sur des cas spécifiques qui nécessiteraient une extension de filières avant la sortie de la première promotion.

CHAPITRE 4 : DES CONDITIONS DE CHANGEMENT DE SITE OU DE TRANSFERT

Article 19 : Tout déplacement d'une institution privée d'enseignement supérieur de l'ancien site à un nouveau site est considéré comme un changement de site.

Article 20 : Tout déplacement d'une partie de l'institution privée d'enseignement supérieur est considéré comme un transfert. On parlera alors d'annexe.

Article 21 : Aucune institution privée d'enseignement supérieur ne peut procéder à un changement de site ou à un transfert sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur, après avis de la commission mise en place à cet effet.

Article 22 : Tout promoteur d'institution privée d'enseignement supérieur désireux d'opérer un changement de site de son institution ou le transfert seulement de quelques niveaux d'études, classes ou filières, doit fournir un dossier de demande d'autorisation de changement de site ou de création et d'ouverture d'une annexe dont la composition est jointe en annexe I.

CHAPITRE 5 : DES CONDITIONS DE MUTATION

Article 23 : La mutation est comprise comme le passage du statut de grande école privée ou d'institut privé d'enseignement supérieur au statut d'université privée.

Article 24 : La mutation d'une grande école privée ou d'un institut privé d'enseignement supérieur en université privée est soumise à autorisation préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Les conditions de mutation doivent être conformes à celles du référentiel du CAMES en matière d'ouverture des universités privées.

Toutefois, l'ouverture des nouvelles offres de formation dans le cadre de la mutation fait l'objet d'une demande d'habilitation dont les conditions sont définies à l'article 18.

CHAPITRE 6 : DES CONDITIONS DE CHANGEMENT DE DENOMINATION

Article 25 : Le changement de dénomination d'une institution privée d'enseignement supérieur est soumis à autorisation préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Le changement de dénomination fait l'objet d'un dossier dont la composition est jointe en annexe I.

Le ministère en charge de l'enseignement supérieur vérifie la conformité de la dénomination avec les exigences en la matière.

En cas de besoin, l'instance ayant compétence pour statuer sur la dénomination des IPES formule des observations et les notifie au promoteur concerné.

CHAPITRE 7 : DES CONDITIONS DE TRANSFERT DE GESTION

Article 26 : Le transfert de gestion s'entend par le changement de fondateur. Il ne peut être procédé au transfert de gestion d'une institution privée d'enseignement supérieur qu'après l'obtention de l'autorisation du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Le transfert de gestion fait l'objet d'un dossier dont la composition est jointe en annexe I.

CHAPITRE 8 : DES CONDITIONS DE FERMETURE

Article 27 : Le ministre en charge de l'enseignement supérieur peut procéder à la fermeture d'une institution privée d'enseignement supérieur selon la gravité de la faute constatée conformément aux dispositions prévues dans les articles 106 à 109 du présent arrêté.

Article 28 : La fermeture d'une offre de formation et/ou d'une institution privée d'enseignement supérieur par le fondateur est soumise à autorisation préalable du ministre en charge de l'Enseignement supérieur. Pour obtenir cette autorisation, le fondateur doit en faire la demande motivée au ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 29 : Il ne peut être procédé à la fermeture d'une institution privée d'enseignement supérieur avant la fin de l'année académique. Dans tous les cas, la responsabilité sociale du fondateur est engagée et l'intérêt des apprenants doit être pris en compte.

Article 30 : Dans les cas d'impossibilité de poursuite de la gestion de l'institution ou de fermeture délibérée en cours d'année académique ou de retrait de l'autorisation tels que prévus aux articles 106, 107, 108 et 109 du présent arrêté, le ministre en charge de l'enseignement supérieur peut, si l'intérêt des étudiants l'exige, faire nommer un gérant parmi le corps des enseignants-chercheurs relevant des universités publiques pour diriger cette institution.

CHAPITRE 9 : DES CONDITIONS POUR DIRIGER ET POUR ENSEIGNER

Article 31 : L'intervention des enseignants des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche, dans la direction d'une institution privée d'enseignement supérieur ou

en qualité d'enseignant vacataire dans les institutions privées d'enseignement supérieur est soumise à autorisation préalable des responsables de l'établissement d'origine et est réglementée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

La violation des dispositions de ce texte expose le contrevenant à des sanctions.

Section 1 : Autorisation de diriger

Article 32 : L'autorisation de diriger une institution privée d'enseignement supérieur est accordée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 33 : Seuls sont habilités à être Recteur, Président ou Chancelier d'une université privée, l'enseignant, l'enseignant-chercheur et le chercheur de rang A du CAMES ou de toute autre institution équivalente.

Article 34 : Seuls sont habilités à être Vice-Recteur, Vice-Président ou Chancelier d'une université privée, l'enseignant, l'enseignant-chercheur et le chercheur de rang A du CAMES ou de toute autre institution équivalente.

Article 35 : Seuls sont habilités à être Directeur, Doyen, Directeur Adjoint ou Vice-Doyen d'une université privée, tout enseignant, enseignant-chercheur et chercheur de rang A ou de rang B du CAMES ou de toute autre institution équivalente.

Article 36 : Est habilité à être directeur général ou directeur administratif d'une institution privée d'enseignement supérieur, toute personne titulaire d'au moins un diplôme de Master.

Est habilité à être directeur académique d'un institut privé d'enseignement supérieur ou d'une grande école privée d'enseignement supérieur, tout enseignant titulaire des universités et de préférence de rang A du CAMES ou de toute autre institution équivalente.

Article 37 : L'autorisation de diriger une institution privée d'enseignement supérieur est délivrée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 38 : Les conditions d'obtention de l'autorisation de diriger une institution privée d'enseignement supérieur par les enseignants titulaires des institutions publiques d'enseignement supérieur font l'objet d'un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Section 2 : Autorisation d'enseigner

Article 39 : Nul ne peut enseigner dans une institution privée d'enseignement supérieur s'il n'est titulaire d'un doctorat ou au moins d'un master, DEA, DESS ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'autorisation d'enseigner dans une institution privée d'enseignement supérieur est délivrée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Les enseignants des institutions privées d'enseignement supérieur sont soumis, pour leur recrutement, aux mêmes conditions académiques que leurs homologues des institutions publiques.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être recrutés comme enseignants vacataires dans les filières de formations techniques, les professionnels de niveau minimal Licence technique (Bac +3), mais qui capitalisent au moins 10 ans d'expérience professionnelle.

Pour tout enseignant vacataire non titulaire de l'enseignement supérieur, le nombre maximal de disciplines à enseigner ainsi que le type et le niveau d'enseignement sont définis par la commission statuant sur les autorisations d'enseigner.

CHAPITRE 10 : DES MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS

Article 40 : L'ouverture, l'extension, le changement de site ou de transfert, la mutation, le changement de dénomination et le transfert de gestion tels que prévus par les articles 12, 18, 20, 23, 24 et 25 sont autorisés par le ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis d'une commission mise en place à cet effet.

Article 41 : Les autorisations de diriger et d'enseigner telles que prévues par les articles 32 et 39 sont délivrées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis d'une commission mise en place à cet effet.

CHAPITRE 11 : DU CONTROLE ET DU SUIVI

Article 42 : Nonobstant son droit privé de gestion et parce que remplissant une mission de service public, l'institution privée d'enseignement supérieur est soumise au contrôle des services techniques compétents du ministère de tutelle ou de toute autre structure étatique habilitée, conformément aux textes en vigueur.

Article 43 : Le contrôle porte notamment sur :

- les infrastructures et les équipements ;
- le personnel ;
- l'organisation et la gestion administratives ;
- l'organisation et la gestion financières ;
- l'organisation et la gestion académiques et pédagogiques ;
- les conditions d'hygiène et de sécurité.

Il s'effectue à tout moment et porte sur le fonctionnement et le respect des textes en vigueur. Il peut donner lieu à un classement.

Article 44 : Le suivi et le contrôle des institutions privées d'enseignement supérieur sont assurés par les structures centrales et déconcentrées du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PEDAGOGIQUE ET FINANCIERE

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : Des universités

Article 45 : Une université privée est dirigée par un directeur général au plan de la gouvernance administrative.
Les universités doivent se doter d'un organigramme fonctionnel.

Article 46 : Au plan administratif, l'université privée comprend le Conseil de direction, le Directeur général et le Secrétaire général.
La gouvernance administrative de l'université privée obéit au référentiel du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) en la matière.

Section 2 : Des instituts, grandes écoles et classes préparatoires

Article 47 : La gestion administrative des instituts, des grandes écoles et des classes préparatoires comprend le Directeur général ou administratif, le Directeur académique et le Conseil d'établissement.
Les instituts, grandes écoles et classes préparatoires doivent se doter d'un organigramme fonctionnel.

Article 48 : Le directeur général ou directeur administratif doit être de préférence de nationalité burkinabè ou ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO, et résidant au Burkina Faso. Il ne peut diriger plus d'un établissement à la fois.
Le fondateur peut être directeur général, s'il remplit les conditions citées à l'article 36.

Article 49 : Le directeur académique est nommé par le directeur général ou directeur administratif après avis du fondateur parmi les enseignants permanents de l'établissement titulaires d'un doctorat ou, à défaut parmi les enseignants associés ou vacataires ; dans ce dernier cas, ils sont tenus de consacrer au moins 50% de leur temps à l'exercice de cette fonction.

Le directeur académique est chargé entre autres :

- de l'organisation pédagogique des enseignements ;
- de l'élaboration des emplois du temps ;
- du contrôle du contenu de l'enseignement et de la tenue des cahiers pédagogiques ;
- du suivi des stages.

Article 50 : Le Conseil d'établissement de l'institut, de la grande école ou des classes préparatoires comprend au moins :

- le fondateur ;
- le directeur général, président ;
- le directeur académique, rapporteur ;
- le corps professoral permanent ;
- deux (2) représentants élus du personnel enseignant de l'établissement ;
- deux (2) représentants élus du personnel ATOS de l'établissement ;
- deux (2) représentants élus des étudiants.

Article 51 : Le Conseil d'établissement définit l'orientation générale de l'établissement. A ce titre, il peut être saisi de toutes les questions concernant la vie de l'établissement ; il peut proposer la création de diplômes et de nouvelles offres de formation, voire de

nouvelles filières après avis du Conseil scientifique ; il approuve le règlement intérieur de l'établissement.

Le Conseil d'établissement est chargé du suivi et du contrôle de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles confiées au Directeur général. Il délibère sur le projet de budget de l'institution ainsi que les comptes administratifs.

Article 52 : Le Conseil d'établissement se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Article 53 : Le Conseil d'établissement délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle. Les délibérations du Conseil d'établissement ne sont exécutoires qu'après décision du Conseil de direction de l'université ou du fondateur de l'institut.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ACADEMIQUE ET PEDAGOGIQUE

Section 1 : Des universités

Article 54 : Une université privée est dirigée par un Recteur, un Président ou un Chancelier sur le plan de la gouvernance académique et pédagogique.

Article 55 : Au plan académique, la gouvernance académique de l'université privée comprend le Conseil académique et le Recteur (le Président ou le Chancelier) et le Conseil d'établissement. La gouvernance académique obéit au référentiel du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) en la matière.

Article 56 : Le recteur (le président ou le chancelier) doit être de préférence de nationalité burkinabè ou ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO, ou à défaut de toute autre nationalité, et résidant au Burkina Faso. Il ne peut diriger plus d'une institution d'enseignement supérieur à la fois. Le fondateur peut être recteur (président ou chancelier), s'il remplit les conditions citées à l'article 33.

Article 57 : Aucune université privée ne peut assurer de formation doctorale si elle n'est affiliée à une école doctorale dans une université publique.

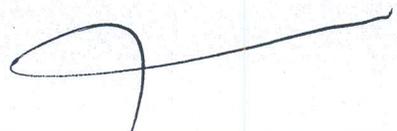
Article 58 : L'affiliation à l'école doctorale se fait par le biais d'une convention entre un laboratoire de recherche ou une équipe de recherche de l'université privée et un laboratoire de recherche de l'université publique.

Les termes de la convention sont définis par les deux parties.

Section 2 : Des instituts, grandes écoles et classes préparatoires

Article 59 : Les fonctions pédagogiques sont assurées par le Conseil scientifique qui comprend :

- le directeur général ;
- le directeur académique ;



- au moins un enseignant de rang A et deux de rang B ;
- au moins un professionnel intervenant dans l'établissement.

Le Conseil scientifique veille au bon déroulement des enseignements, valide les programmes, adopte le régime des études en vigueur et des évaluations. Il veille au respect des textes fondamentaux relatifs aux institutions privées d'enseignement supérieur.

Article 60 : Le Conseil scientifique est présidé par un enseignant de rang A. Le recteur (le président ou le chancelier) ou le directeur général assurent l'exécution de ses décisions.

Article 61 : Le Conseil scientifique se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sur la première convocation, le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum à huit jours d'intervalle.

Le Conseil scientifique prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil scientifique doivent être motivées et formulées sous forme de rapports écrits.

Article 62 : L'institut, la grande école et la classe préparatoire fixent, sur proposition de leur Conseil scientifique, le calendrier des enseignements relatifs à chaque diplôme et, en particulier, les dates d'arrêt des cours, les dates des évaluations et des délibérations. Ce calendrier est communiqué au ministère en charge de l'enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Le Conseil scientifique donne un quitus pour l'année écoulée, à la fin d'année académique ou au plus tard, au début de la nouvelle année.

Section 3 : Du Conseil de discipline

Article 63 : Toute institution privée d'enseignement supérieur doit avoir un Conseil de discipline qui statue sur les cas d'indiscipline et de fraude conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

Pour les universités :

- un président, un recteur ou un chancelier ;
- un vice-président, le vice-recteur ou le vice-chancelier en charge des affaires académiques ;
- un rapporteur, le secrétaire général ;
- membres :
 - les chefs d'établissements ou de départements ;
 - un représentant des enseignants ;
 - le responsable de la scolarité ;
 - un représentant des étudiants ;
 - un représentant du personnel ATOS.

Pour les instituts, les grandes écoles et classes préparatoires :

- un président, le directeur général ou directeur administratif,
- un rapporteur, le directeur académique ;
- membres :
 - un représentant des enseignants ;
 - un représentant des étudiants ;
 - un représentant du personnel ATOS.

CHAPITRE 3 : DE L'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

Article 64 : L'évaluation des connaissances peut se faire sous forme de contrôles continus et/ou d'examens terminaux.

Article 65 : Les institutions privées d'enseignement supérieur doivent assurer l'anonymat des copies d'évaluation. Le vice-doyen, le directeur adjoint ou le directeur académique et les membres des jurys d'évaluation doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de l'anonymat.

Article 66 : La surveillance des épreuves d'évaluation est organisée et assurée par l'administration.

Article 67 : Le jury de délibération est présidé par un enseignant permanent ou vacataire, titulaire d'un doctorat. Tous les enseignants ayant assuré les cours siègent de droit dans les jurys.
Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

Article 68 : Les jurys de délibération s'assurent de l'exactitude des notes de chaque étudiant.

Article 69 : Les résultats des examens sont proclamés par le jury immédiatement après les délibérations. Un procès-verbal signé par les membres du jury est établi à cet effet.

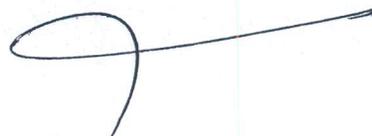
Article 70 : Une copie du procès-verbal de délibération est transmise au ministère en charge de l'enseignement supérieur dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs.

Article 71 : Les cas de fraude sont portés, obligatoirement, devant le conseil de discipline de l'institution.

CHAPITRE 4 : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 72 : Chaque IPES doit mettre en place une organisation comptable et les procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance que les responsables doivent normalement avoir des événements, opérations et situations liés à l'activité de l'établissement.

L'organisation comptable et les procédures mises en place doivent satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fiscales de manière à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'établissement, d'instrument de preuve, d'information des tiers et de gestion.



Article 73 : Les procédures de gestion obéissent aux normes comptables en vigueur et les documents comptables sont tenus de manière à être accessibles à tout organe de contrôle.

TITRE IV : DES RELATIONS CONVENTIONNELLES ENTRE L'ETAT ET LES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 74 : L'État peut signer une convention avec toute organisation faitière d'institutions privées d'enseignement supérieur ou avec toute institution privée d'enseignement supérieur, remplissant la condition énumérée à l'article 101.

Les institutions privées signataires de la convention avec l'État sont appelées institutions privées conventionnées.

Article 75 : La nature de cette convention ou de toute autre convention et les droits et devoirs qui en découlent pour chacune des parties sont définis de commun accord.

TITRE V : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ACTEURS DES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE 1 : DES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 76 : Les institutions privées d'enseignement supérieur doivent prendre des dénominations sans équivoque en portant la mention « privé » et en évitant toute confusion avec toute autre institution existante.

Article 77 : Tous les documents officiels des institutions privées d'enseignement supérieur doivent comporter les références de l'autorisation d'ouverture délivrée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.
En outre, ils doivent faire l'objet d'un archivage rigoureux.

Article 78 : La publicité sur les institutions privées d'enseignement supérieur ne doit pas comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants ou leurs parents, notamment sur la nature des infrastructures, des études et leur durée, les diplômes, les équipements administratifs et pédagogiques, les fonds documentaires et les débouchés éventuels. Elle doit se faire conformément aux textes en vigueur.

Article 79 : Toute publicité doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de visa de publicité dont la composition est jointe en annexe I.
La publicité sur une institution privée d'enseignement supérieur doit comporter les références de l'autorisation du visa de publicité délivrée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Le visa de publicité est délivré par le ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis d'un comité mis en place à cet effet et a une durée de validité d'un (1) an.

Article 80 : Les institutions privées d'enseignement supérieur sont soumises aux obligations en vigueur se rapportant à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

CHAPITRE 2 : DU FONDATEUR

Article 81 : Le fondateur d'une institution privée d'enseignement supérieur est responsable de la bonne gestion de son établissement. A cet effet, il est soumis aux obligations suivantes :

- recruter des personnels qualifiés et sanctionner l'embauche par des documents officiels ;
- s'acquitter des obligations fiscales et sociales ;
- contribuer le cas échéant au financement de l'organisation des examens nationaux, selon le taux fixé par l'État ;
- favoriser la formation continue et l'évolution des carrières universitaires des enseignants permanents.

Article 82 : Le fondateur d'une institution privée d'enseignement supérieur doit justifier auprès du ministère en charge de l'enseignement supérieur et au début de chaque année universitaire, de la constitution d'une garantie sous la forme de dépôt, de caution bancaire, de la souscription d'assurance ou de toute autre forme légale, permettant de faire face aux dépenses occasionnées dans les cas prévus aux articles 29 et 30 du présent arrêté.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent, le fondateur s'expose au retrait de l'autorisation de création et d'ouverture de l'institution.

Article 83 : Chaque institution privée d'enseignement supérieur doit communiquer au ministère en charge de l'enseignement supérieur, et avant le 15 décembre de chaque année académique, la liste des enseignants permanents et non permanents ainsi que la liste des étudiants inscrits, classés selon les différentes années d'études et les différentes offres de formation.

Article 84 : Tout changement de responsable académique ou administratif de l'institution privée doit être notifié au ministre en charge de l'enseignement supérieur, dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines.

L'autorisation de diriger du nouveau responsable est délivrée par le ministre selon les dispositions prévues aux articles 32 à 38.

Article 85 : En cas de vacance du poste de responsable académique, cette fonction peut être assurée à titre temporaire par un membre du corps enseignant de l'établissement ou par toute autre personne remplissant les conditions citées aux articles 33 à 36.

L'occupation à titre temporaire de cette fonction ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de nomination au poste de responsable pédagogique.

CHAPITRE 3 : DES RESPONSABLES ADMINISTRATIFS

Article 86 : Le directeur général ou administratif d'une institution privée d'enseignement supérieur doit :



- disposer d'au moins un exemplaire du présent cahier des charges et le diffuser largement dans l'institution ;
- disposer d'un registre annuel indiquant l'état des inscriptions des étudiants pour chaque formation assurée ;
- déposer auprès des services compétents du ministère en charge de l'Enseignement supérieur, les documents suivants et selon les délais prescrits :
 - le 15 septembre au plus tard, le rapport de fin d'année suivant le canevas type établi à cet effet ;
 - le 15 janvier au plus tard, le rapport de rentrée de l'année suivant le canevas type établi à cet effet.
- faire respecter les textes sur les franchises et libertés universitaires ;
- veiller au respect, par les personnels et les étudiants, des règles d'éthique et de déontologie universitaires.

CHAPITRE 4 : DES RESPONSABLES ACADEMIQUES ET PEDAGOGIQUES

Article 87 : Le Recteur (le Président ou le Chancelier) d'une université est tenu de :

- signer les diplômes et les actes académiques concernant l'université ;
- promouvoir la renommée et le rayonnement de l'université ;
- faire appliquer et respecter le statut et le règlement intérieur ainsi que les lois en vigueur au Burkina Faso relatives à l'enseignement supérieur ;
- statuer après avis des chefs d'établissements sur les problèmes individuels relatifs aux inscriptions des étudiants ;
- organiser, coordonner et contrôler les activités académiques ;
- organiser l'évaluation des enseignants par les étudiants ;
- veiller au respect et au suivi de l'exécution du calendrier académique et des programmes d'enseignement ;
- veiller à la régularité des orientations et des inscriptions des étudiants ;
- assurer le suivi du cursus des étudiants et la délivrance des titres et diplômes ;
- veiller à l'application des règles disciplinaires à l'égard des étudiants et des enseignants conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la régularité du recrutement des enseignants et au respect de la déontologie de leur métier ;
- organiser les sessions du conseil scientifique ;
- suivre la promotion des enseignants ;
- définir la politique de coopération de l'université et vérifier la régularité des conventions et accords de coopération ;
- veiller aux activités sportives et culturelles ;
- mettre à la disposition des étudiants des informations relatives à leur insertion professionnelle ;
- coordonner les relations entre l'université et le monde de l'emploi ;
- contrôler le fonctionnement académique de toutes les structures qui composent l'université ou qui en dépendent.

Le recteur de l'université est assisté dans ses tâches par un (des) vice-recteur (s).

Article 88 : Le directeur académique et pédagogique d'une institution privée d'enseignement supérieur est tenu de :

- contingenter les effectifs de l'établissement en fonction des capacités d'encadrement ;

- délivrer chaque année une attestation d'inscription et une carte d'étudiant à chaque étudiant régulièrement inscrit ;
- proposer les postes de recrutement d'enseignants ;
- se conformer aux programmes officiels de l'enseignement choisi ;
- suivre l'organisation des activités pédagogiques ;
- organiser l'évaluation des enseignants par les étudiants ;
- viser et contrôler les cahiers pédagogiques ;
- délivrer des attestations de niveau ;
- signer les diplômes ;
- promouvoir la recherche scientifique et technologique.

- Article 89 :** Le doyen de faculté ou le directeur d'UFR d'une université est tenu de :
- organiser et assurer le fonctionnement et la gestion de la faculté ou l'UFR ;
 - assurer et exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité ;
 - préparer les réunions du conseil de faculté ;
 - établir le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université, après approbation par le conseil de faculté ou d'UFR ;
 - viser et contrôler les cahiers pédagogiques ;
 - délivrer des attestations de niveau.

Le doyen de faculté est assisté dans ses tâches par le vice-doyen. Le directeur d'UFR est assisté dans ses tâches par le directeur-adjoint d'UFR.

- Article 90 :** Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département et il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel placé sous sa responsabilité.
Il est assisté de chefs de départements adjoints, de chefs de services et le cas échéant, de chefs de laboratoires.

CHAPITRE 5 : DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- Article 91 :** L'institution privée d'enseignement supérieur doit avoir du personnel enseignant en nombre suffisant lui permettant d'assurer un taux d'encadrement conforme aux normes du CAMES.

- Article 92 :** Le personnel enseignant doit comprendre une proportion d'enseignants permanents. Cette proportion doit croître progressivement et atteindre le seuil minimal de 20% après cinq (5) ans de fonctionnement de l'institution.

L'équipe d'enseignement doit être composée d'au moins :

- un enseignant de rang magistral (professeur titulaire ou maître de conférences) pour le BTS et la licence ;
- deux enseignants de rang magistral (professeur titulaire ou maître de conférences) pour le master ;
- trois enseignants de rang magistral (professeur titulaire ou maître de conférences) pour le doctorat.

- Article 93 :** Tout enseignant d'institution privée d'enseignement supérieur, qu'il soit permanent ou vacataire, remplit en fonction de son grade universitaire et de ses charges administratives, les mêmes obligations que les enseignants des institutions publiques.

L'enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations pédagogiques de :

- assurer des cours théoriques, des travaux dirigés ou des travaux pratiques et les évaluations y relatifs conformément à son grade universitaire ;
- encadrer des mémoires, des thèses et des travaux divers effectués par les étudiants ;
- encadrer des travaux de recherche ;
- participer aux jurys d'évaluation, de délibération et de soutenance, selon ses compétences et son grade ;
- participer aux séminaires de recherche ;
- animer des structures de recherche pour le cas des universités ;
- exécuter toute autre tâche confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Article 94 : Tout enseignant d'une institution privée d'enseignement supérieur a droit au paiement régulier de son salaire, de ses heures complémentaires, supplémentaires ou de vacation, le cas échéant.

Le montant minimal du taux horaire est fixé par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 95 : Tout enseignant révoqué d'une institution publique d'enseignement supérieur pour des raisons pédagogiques ou administratives, ne peut exercer dans une institution privée d'enseignement supérieur. Il en va de même pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit ou s'étant rendu coupables d'un manquement à l'éthique et à la déontologie.

CHAPITRE 6: DES ETUDIANTS

Article 96 : Aucun apprenant ne peut être admis à s'inscrire dans les institutions privées d'enseignement supérieur s'il n'est titulaire du diplôme du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, à l'exclusion de toute autre condition.

Toute inscription à un niveau d'études supérieures est soumise à la présentation des diplômes antérieurs dont le baccalauréat.

Tout manquement à l'alinéa ci-dessus entraîne l'annulation de l'inscription et de tous les diplômes acquis.

Article 97 : Les étudiants ont le droit de :

- s'organiser conformément à la législation en vigueur ;
- siéger, à travers leurs représentants, aux instances délibérantes où leur présence est requise ;
- bénéficier de tous les enseignements nécessaires à la qualité de leur formation.

Ils ont l'obligation de :

- participer aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ;
- respecter les statuts et le règlement intérieur de l'institution ;
- respecter les textes sur les franchises et les libertés universitaires ;
- s'acquitter de l'intégralité des frais de scolarité.

CHAPITRE 7 : DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SOUTIEN (ATOS)

Article 98 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS) doit exécuter toute tâche liée à son emploi et confiée par le supérieur hiérarchique.

Article 99 : Il a droit au paiement régulier de son salaire conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 8 : DE L'ÉTAT

Article 100 : Les institutions privées autorisées à ouvrir sont évaluées régulièrement. Cette évaluation peut être suivie d'un classement selon des critères définis par un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 101 : L'affectation des étudiants dans des institutions privées d'enseignement supérieur est conditionnée par la bonne performance de ces dernières suite à leur évaluation suivie de leur classement.

Article 102 : Les institutions privées d'enseignement supérieur sont soumises au contrôle et au suivi administratif et pédagogique du ministère en charge de l'enseignement supérieur et des services habilités de l'État.

Le ministère en charge de l'enseignement supérieur et ses services techniques doivent :

- agréer les programmes de formation des institutions ;
- assurer l'accréditation des offres de formation ;
- organiser les examens conduisant aux diplômes d'État ;
- délivrer les diplômes d'État ;
- contrôler les diplômes délivrés par les institutions privées d'enseignement supérieur ;
- contrôler le fonctionnement des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- veiller à l'application du présent cahier des charges et de tout autre texte régissant l'enseignement supérieur ;
- veiller à la conformité des programmes, à la qualité des enseignements et des formations dispensés dans toutes les institutions privées d'enseignement supérieur ;
- encourager et soutenir la recherche scientifique et technologique ;
- veiller à la promotion du personnel enseignant permanent dans les grades du CAMES.

Article 103 : Avant le début de chaque année universitaire, le ministère en charge de l'enseignement supérieur publie la liste des institutions privées d'enseignement supérieur autorisées à fonctionner conformément aux dispositions du présent cahier de charges et celle des offres de formation assurées par lesdits établissements.

Article 104 : En cas de non-respect des textes en vigueur, le ministre en charge de l'enseignement supérieur notifie au fondateur de l'institution concernée les irrégularités constatées.

Article 105 : Le ministre en charge de l'enseignement supérieur peut procéder à la suspension voire la fermeture des institutions privées d'enseignement supérieur qui ne remplissent pas les dispositions du présent cahier des charges et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la loi.

En cas de persistance des défaillances, les autorisations de création et d'ouverture peuvent être retirées.

TITRE VI : DES SANCTIONS ET RECOMPENSES

CHAPITRE 1 : DES SANCTIONS

Article 106 : Les sanctions suivantes peuvent être infligées à toute institution privée selon la gravité des manquements qui auront été constatés :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'une ou de plusieurs offres de formation ou de l'institution;
- la fermeture de l'institution ;
- le retrait de l'autorisation de création et d'ouverture.

L'IPES sanctionnée peut se voir infligée une pénalité pécuniaire conformément aux textes en vigueur.

Article 107 : La violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture définitive de l'institution.

Lorsqu'un contrôle a mis en évidence des risques pour la sécurité des usagers de l'institution ou des pratiques de mauvaise gouvernance, l'institution s'expose à des sanctions.

Toute pratique portant atteinte à la morale, à la déontologie et à l'éthique dans les institutions privées d'enseignement supérieur expose les contrevenants à des sanctions.

Article 108 : Les institutions privées d'enseignement supérieur, qui ouvrent sans autorisation du ministre en charge de l'enseignement supérieur sont fermées dès que le constat en est établi.

Article 109 : Les institutions privées d'enseignement supérieur qui accueillent des étudiants non titulaires des diplômes requis (baccalauréat, licence, master), s'exposent au retrait de l'autorisation d'ouverture de la filière concernée pour une durée de trois (03) ans assorti du paiement d'une pénalité pécuniaire conformément aux textes en vigueur.

Article 110 : Le ministère en charge de l'enseignement supérieur peut également, dans les cas prévus à l'article 106, prendre les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de la garantie prévue à l'article 82 du présent arrêté, en vue d'assurer la poursuite de la formation, compte tenu de l'intérêt des étudiants et de la sauvegarde du niveau scientifique.

Article 111 : Les différentes sanctions prévues aux articles 106 à 109 sont notifiées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 112 : Toute IPES ayant écopé d'un avertissement ou d'un blâme doit prendre attache avec la direction technique du ministère en charge de l'enseignement supérieur pour un accompagnement en vue de régulariser sa situation dans les délais fixés.

Article 113 : En cas de suspension d'une ou de plusieurs offres de formation ou d'une institution privée d'enseignement supérieur ou alors, en cas de fermeture d'une institution privée d'enseignement supérieur, le redressement par le biais de la direction technique du ministère en charge de l'enseignement supérieur est impératif avant toute réouverture.

La réouverture de l'institution privée d'enseignement supérieur se fait conformément aux articles 8 à 14 du présent cahier des charges.

CHAPITRE 2 : DES RECOMPENSES

Article 114 : Les institutions privées d'enseignement supérieur faisant preuve de bonne performance peuvent recevoir des félicitations ou des marques de distinction de la part du Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 115 : Les institutions privées d'enseignement supérieur fonctionnelles sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

Article 116 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté n°2011-170/MESS/SG/DGERS/DEPr du 18 juillet 2011 portant cahier des charges des établissements privés d'enseignement supérieur.

Il est complété par les annexes I à V ci-joints qui font partie intégrante du présent cahier des charges.

Article 117 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 118 : Le Secrétaire général du ministère en charge de l'enseignement supérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 07/07/2020

